

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20240049 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À USAGE RÉGULIER MAIS NON PERMANENT ET NON EXCLUSIF À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MAISON DE QUARTIER DE LA CROIX BERTHAUD »

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune dispose des locaux d'Habitat et Métropole à l'intérieur du bâtiment dénommé Maison de Quartier de la Croix Berthaud, sis, 21 square Henri Dunant à Saint-Chamond,

Vu la demande formulée par l'association « Maison de Quartier de la Croix Berthaud » en vue de disposer de locaux pour le déroulement de ses activités,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec l'association « Maison de Quartier de la Croix Berthaud », d'une convention pour la mise à disposition des locaux à l'intérieur du bâtiment dénommé Maison de Quartier de la Croix Berthaud, sis, 21 square Henri Dunant à Saint-Chamond. Cette convention prendra effet à la date de sa signature et se terminera le 31 août 2024. Elle peut faire l'objet d'une reconduction expresse pour une année supplémentaire dans la limite de deux ans.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 5 mars 2024



Le maire,

Axel DUGUA

**Convention de mise à disposition de locaux à
usage régulier mais non permanent et non exclusif
à titre gratuit au profit de l'association
« Maison de Quartier de la Croix Berthaud »**

Entre la commune de Saint-Chamond représentée par son maire en exercice, Monsieur Axel DUGUA, agissant en vertu de la décision du maire n° du, domicilié en cette qualité en Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX,
Dénommée ci-après « Ville de Saint-Chamond », d'une part,

ET

L'association « Maison de Quartier de la Croix Berthaud » dont le siège social est situé 21 square Henri Dunant, 42400 Saint-Chamond, représentée par sa présidente Madame Monique MERZAQ,
Dénommée ci-après « l'association », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La Ville de Saint-Chamond met à la disposition de l'association « Maison de Quartier de la Croix Berthaud », pour le déroulement de ses activités, des locaux à l'intérieur du bâtiment dénommé Maison de Quartier de la Croix Berthaud, sis, 21 square Henri Dunant à Saint-Chamond, et propriété d'Habitat et Métropole.

Des locaux à usage exclusif :

- Une salle de 17m² dite « bibliothèque »
- Un placard, accessible via la grande salle dite « Salle Polyvalente »

Des locaux à usage partagé :

- Un local de stockage de 9m²
- Une salle sur l'arrière du bâtiment communiquant avec l'ex-crèche dite « annexe » partagée avec le Club Franco-Italien
- Une grande salle dite « salle polyvalente »

L'usage de cette salle est partagé entre l'association Maison de quartier de la Croix Berthaud, le Club des retraités de la Croix Berthaud et des locations ponctuelles.

- Un bureau administratif partagé avec le Club des Retraités de la Croix Berthaud.
- Une salle avec entrée indépendante de 21m2 dite « ex-crèche »
L'association en partage l'usage avec l'Ecole élémentaire de la Croix Berthaud.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature et se terminera le 31 août 2024. Elle peut faire l'objet d'une reconduction expresse pour une année supplémentaire dans la limite de deux ans à la demande de l'association formulée auprès de la Direction de la Vie Associative avant le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 3 - Créneaux d'utilisation mis à disposition

La Ville met à disposition de l'association les locaux cités à l'article 1 pour l'organisation de son activité, selon des créneaux établis annuellement.

La programmation jointe à la convention est valable pour la saison 2023/2024.

Des modifications exceptionnelles peuvent être apportées à ce planning sur demande de l'association après accord exprès de la Ville de Saint-Chamond.

La Ville de Saint-Chamond se réserve le droit :

- de modifier le planning établi en cas de non-respect de la convention par l'association ou s'il est constaté une utilisation partielle des créneaux accordés,
- d'utiliser ou de modifier, sans préavis ni indemnité, les créneaux attribués pour cause de travaux, pour des opérations ponctuelles d'intérêt public ou à ses fins propres,
- de réquisitionner sans préavis ni indemnité les créneaux attribués en cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Conditions d'utilisation

4.1 - Engagements de l'association

L'association utilise ces locaux dans la limite des activités liées à son objet social.

L'association utilise ces locaux sous sa propre responsabilité dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Elle en use de telle façon que ses activités ne causent aucun trouble au voisinage. Elle respecte le règlement intérieur et les créneaux octroyés.

L'association s'engage à faire appliquer et respecter les consignes et obligations suivantes :

- 1 - consignes générales de sécurité,
- 2 - obligations liées à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité,
- 3 - consignes spécifiques au lieu,

- 4 - maintenir toutes les issues déverrouillées et dégagées pendant la période,
- 5 - laisser libre accès aux pompiers,
- 6 - laisser les équipements de protection incendie accessibles aux pompiers,
- 7 - respecter les effectifs autorisés dans le cadre des normes ERP.
- 8 - ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux.

L'association s'engage :

- à assurer la surveillance et le contrôle des entrées et des sorties aux participants des activités proposées,
- à faire respecter auprès du public qu'elle accueille les règles de stationnement dans le cadre du local mis à disposition.

Il est interdit à l'association de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès et par écrit de la Ville de Saint-Chamond.

L'association ne peut procéder à aucun aménagement du local mis à disposition sauf accord préalable de la Ville de Saint-Chamond. Ainsi, il est strictement interdit de modifier le système d'ouverture / fermeture des portes d'accès et des meubles (placards, vestiaires, sanitaires, etc.). Il est également interdit de mettre en place des cadenas.

L'association s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.

Après chacune de ses utilisations, l'association doit s'assurer de la propreté, du bon état des lieux et du matériel.

A l'expiration de la présente convention, l'association s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que les clés, l'équipement et le mobilier mis à sa disposition.

4.2 - Engagement de la Ville de Saint-Chamond

La Ville de Saint-Chamond prend à sa charge l'ensemble des contrôles réglementaires obligatoires (sécurité, incendie...).

ARTICLE 5 - Loyers et charges

La mise à disposition des salles est consentie à titre gratuit, dans la mesure où les activités de l'association sont d'intérêt général et ne sont pas lucratives.

La Ville de Saint-Chamond prend en charge le coût des fluides eau, électricité, gaz dans la limite d'une consommation raisonnée.

Elle s'acquitte également des contributions et taxes relatives aux lieux.

Seuls les frais éventuels de téléphone et d'internet restent à la charge de l'association.

ARTICLE 6 - Obligation d'assurance

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs (dégâts des eaux, incendie, explosion, etc.) et de recours des voisins et tiers auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par l'association doit générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel, etc.) et l'indemnisation des tierces victimes.

L'association doit fournir une attestation d'assurance à la Ville de Saint-Chamond au moment de la signature de la présente convention et au moins une fois par an, à la date anniversaire de la convention.

L'association ne peut exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La Ville de Saint-Chamond s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La Ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au propriétaire ou au locataire selon le cas (biens, incendie, dégât des eaux, etc.).

ARTICLE 7 - Sinistres

L'association est tenue de signaler à la Ville de Saint-Chamond, tous sinistres ou toutes dégradations s'étant produits dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La Ville de Saint-Chamond prend les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge de l'association si celle-ci est responsable des dégâts.

ARTICLE 8 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention peut être dénoncée :

- par la Ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par pli remis contre récépissé, un mois à l'avance dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
- pour la réalisation de travaux sur le bâtiment.

- par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

La résiliation intervient de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de dissolution ou changement de l'objet social de l'association,
- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative peut être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Frais

D'un commun accord, les parties renoncent à l'exécution de la formalité d'enregistrement.

ARTICLE 11 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par Monsieur Axel DUGUA, en Mairie de Saint-Chamond,
- par l'association « Maison de Quartier de la Croix Berthaud », en son siège social,

Fait à Saint-Chamond, le.....

En deux exemplaires dont un remis à chacune des parties,

Pour la Ville de Saint-Chamond
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation
L'adjointe déléguée à la vie associative

Madame Andonella FLECHET

Pour l'association « Maison de Quartier de la Croix
Berthaud »
La Présidente,

Madame Monique MERZAQ

MAISON DE QUARTIER DE LA CROIX BERTHAUD**Créneaux d'utilisation mis à disposition pour la saison 2023/2024**

Nom de l'équipement de la réservation	Date	Heure de début	Heure de fin
Salle polyvalente	lundi	8h45	10h
	lundi	13h30	16h30
	lundi	20h15	21h15
	mardi	12h	13h
	mercredi	8h45	10h
	mercredi	14h30	16h30
	mercredi	17h15	18h15
	mercredi	18h30	19h45
	mercredi	20h15	21h15
	jeudi	8h45	10h15
	jeudi	10h30	11h30
	jeudi	18h30	20h
	vendredi	8h30	9h45
	vendredi	11h30	12h45
	1 vendredi sur 2	16h	18h
	vendredi	18h	20h
	samedi 16/09/23	10h	12h
	vendredi 22/09/23	18h30	19h30
	vendredi 06/10/23	18H30	19H30
	vendredi 20/10/2023	19h	23h
Bibliothèque	mardi	9h	11h
	mercredi	10h	11h
	jeudi	9h	11h
Annexe	lundi	17h	19h30
	mardi	18h	20h
	jeudi???	17h30	19h30
	1er vendredi du mois	20h	22h30
	mardi 26/09/23	14h	16h30
	mardi 07/11/23	14h	16h30
	mardi 09/01/24	14h	16h30
	mardi 05/03/24	14h	16h30
	mardi 07/05/24	14h	16h30
	mardi 03/10/23	14h	16h30
	mardi 05/12/23	14h	16h30
	mardi 06/02/24	14h	16h30
	mardi 05/03/24	14h	16h30
	mardi 04/06/24	14h	16h30
	lundi	17h30	20h
	mercredi	9h15	11h15
	mercredi	11h15	12h15
	jeudi	8h45	10h15

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le



ID : 042-214202079-20240305-DEC20240049-AU

Ancienne crèche

jeudi		
jeudi	18h	20h
vendredi 15/12/23	17h30	19h30
vendredi 20/01/24	17h30	19h30
vendredi 16/03/24	17h30	19h30
mardi 10/10/23	18h30	20h
mardi 14/11/23	18h30	20h
mardi 12/12/23	18h30	20h
mardi 16/01/24	18h30	20h
mardi 06/02/24	18h30	20h
mardi 12/03/24	18h30	20h
mardi 09/04/24	18h30	20h
mardi 14/05/24	18h30	20h
mardi 11/06/24	18h30	20h
vendredi 26/01/24	18h	22h
samedi 27/01/24	9h	17h
samedi 10/02/24	9h	13h
samedi 18/11/23	8h	18h
samedi 02/12/23	9h	18h
mardi 13/02/24	14h	22h
samedi 09/03/24	8h	18h
samedi 25/06/24	10h	18h

Toutes les salles

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le



ID : 042-214202079-20240305-DEC20240049-AU